



MAIRIE DE VILLARDONNEL

ARRETÉ MUNICIPAL 2023/06 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER RUE DU CABARDES

Le Maire de la commune de Villardonnell,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la pétition en date du 04/07/2023 par laquelle la société MGSF, demeurant à Salsigne (11600), 20 Grand Rue, demande l'autorisation d'installer un échafaudage, 13 RUE DU CABARDES, afin de rénover la toiture du bien cadastré n° AB 138, appartenant à Madame Sally KING ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux projetés ainsi que pour assurer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : La rue du Cabardès sera interdite à la circulation de tout véhicule du jeudi 06/07/2023 à la fin du chantier,

Article 2 : A l'approche du chantier, des panneaux réglementaires seront mis en place par le demandeur pour signaler la route barrée,

Article 3 : Les services municipaux et M. le Commandant de la Brigade de Cuxac-Cabardès sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune,

Article 4 : Ampliation sera adressée à M. le Commandant de la Brigade de Cuxac-Cabardès ainsi qu'au représentant de la société MGSF.

Fait à Villardonnell, le 04 juillet 2023
Le Maire,
Luciano STELLA

Le Maire,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.


